

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION
PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSES - ETALAGES
N°ARPM-57/2019 P**

LA RAVOIRE, le 24 avril 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU l'article 1^{er} 3° de l'arrêté du 17 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions technique pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du code pénal relatif aux obligations édictées par un arrêté municipal,

VU l'article R.632-1 du code pénal relatif à l'abandon de déchets, d'ordures, ...,

VU l'article R.644-2 du code pénal relatif à l'entrave à la circulation,

VU l'article R.644-3 du code pénal relatif à la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics,

VU l'article L.113-2 du code de la voirie routière relatif à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 relatif au règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2000 portant règlement local de publicité,

VU l'arrêté municipal du 6 octobre 2011 réglementant les activités ambulantes,

VU l'arrêté municipal n° ARPM-2019-56 du 24 avril 2019 portant réglementation de circulation et de stationnement sur l'aire piétonne Valmar,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation,

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public, délivrées pour des besoins des activités commerciales fixes et animations, sans emprise.

- ✓ Terrasses ouvertes simples (aux limites non matérialisées) : elles comportent uniquement du mobilier (tables, chaises, parasols ...) qui doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouvertures.
- ✓ Terrasses ouvertes délimitées par des dispositifs mobiles non ancrés dans le sol : les éléments de délimitations peuvent être des paravents ou des jardinières. Ils doivent être rangés à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouvertures.
- ✓ Emplacements réservés pour activités commerciales.

Il s'applique dans le périmètre de l'aire piétonne, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Cet arrêté ne s'applique pas aux emplacements du marché d'approvisionnement.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS	P.3
Article 1 – Demande d'autorisation	P.3
Article 2 – Dossier de demande d'autorisation	P.3
Article 3 – Conditions d'autorisation	P.3
Article 4 – Conditions d'octroi de l'autorisation	P.4
Article 5 – Publicité	P.4
Article 6 – Eléments fixés à la façade	P.4
Article 7 – Développement durable	P.4
Article 8 – Accessibilité aux personnes en situation de handicap	P.4
Article 9 – Durée de validité des autorisations	P.4
Article 10 – Assurance et responsabilités	P.5
Article 11 – Modalités financières	P.5
Article 12 – Travaux sur le domaine public	P.5
Article 13 – Dimensions des occupations pouvant être autorisées	P.5
 CHAPITRE II : TERRASSES	 P.6
Article 14 – Autorisation	P.6
Article 15 – Délimitation	P.6
Article 16 – Période et horaires d'utilisation	P.6
Article 17 – Aménagement des terrasses	P.6
Article 18 – Ancrage au sol	P.10
Article 19 – Engagements qualitatifs en matière d'exploitation de la terrasse	P.10
 CHAPITRE III : ETALAGES	 P.11
Article 20 – Définition	P.11
Article 21 – Horaires d'utilisation	P.11
Article 22 - Conditions d'autorisation et d'exploitation	P.11
Article 23 – Délimitation des étalages	P.11
 CHAPITRE IV : REGIMES PARTICULIERS	 P.11
Article 24 – Autres occupations commerciales du domaine public	P.11
 CHAPITRE V : PARTAGE DU DOMAINE PUBLIC	 P.12
Article 25 – Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public	P.12
Article 26 – Sécurité, responsabilité	P.12
Article 27 – Sanctions	P.12
Article 28 – Exécution	P.13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

Article 1 – Demande d'autorisation

Les étalages et les terrasses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation précisant la nature des installations, les types de mobiliers, les matériaux et les coloris envisagés, en joignant tous les éléments descriptifs techniques susceptibles de donner une représentation fidèle du projet.

Toute occupation du domaine public par une installation – étalage, terrasse ouverte et autre occupation du domaine public de voirie (commerce accessoires, jardinière) – au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire de La Ravoire.

1-1 Eléments interdits

Les panneaux, porte-menus « silhouettes », mobiliers à usage publicitaire, ardoises, mannequins, supports pour journaux gratuits, posés directement au sol ou suspendus aux façades sont strictement interdits dans l'aire piétonne ainsi que les distributeurs automatiques de boissons et de denrées. Sauf dérogation exceptionnelle, les chevalets, oriflammes et kakemonos ne sont pas autorisés.

Les estrades, revêtements rapportés fixes, surélévations du sol de l'espace public ne sont pas admis.

Sauf dérogation exceptionnelle, les terrasses fermées ainsi que les terrasses nécessitant la neutralisation de places de stationnement ne sont pas autorisées.

Article 2 – Dossier de demande d'autorisation

La demande doit comporter le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès du service de Police municipale et sur le site internet de la ville : www.laravoire.fr

Il comporte les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'établissement,
- Nom, adresse et téléphone du demandeur,
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public,
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m² supérieur,
- Les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public.

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- Plan ou croquis,
- Descriptif du mobilier ou support utilisé,
- Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers,
- Le certificat de conformité du matériel exposé,
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Toute demande d'autorisation doit être déposée en mairie, auprès du service de la Police municipale, 1 mois avant la date prévue de l'occupation du domaine public.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Article 3 – Conditions d'autorisation

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être refusées, retirées ou modifiées pour des motifs d'intérêt général ou non respect du présent règlement. Elles peuvent également être refusées en cas de demande d'autorisation tardive ou incomplète.

La personne autorisée à occuper le domaine public sera responsable de cette occupation toute la durée de validité. En cas de substitution du titulaire, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeurera responsable.

Article 4 – Conditions d’octroi de l’autorisation

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers.
Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit.

En cas de changement d’activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande devra être formulée.

L’autorisation ne produit ses effets qu’à partir de l’instant où elle est notifiée au commerçant, c’est-à-dire à la remise de l’arrêté municipal correspondant. Toute modification (surface d’emprise, mobiliers ...) fait l’objet d’une nouvelle autorisation.

Article 5 – Publicité

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

Article 6 - Eléments fixés à la façade.

Tous ces éléments doivent obtenir une autorisation administrative, étant observé que le titulaire fera son affaire personnelle de la validation de cette autorisation par l’Assemblée générale des copropriétaires de l’immeuble dans lequel il se trouve.

Si les enseignes sont un facteur clé de l’identification du commerce ou de l’établissement, elles ne doivent pas pour autant défigurer le cadre architectural.

La création ou la modification d’enseigne est soumise à autorisation ; les prescriptions applicables sont celles de la réglementation en vigueur et des prescriptions particulières émanant du cahier des charges de l’architecte.

Les stores, les auvents, les éclairages fixes et tout autre dispositif (menus, vitrine, porte-cartes, ...) en façade sont interdits.

Article 7 – Développement durable

Les éléments constitutifs des installations doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l’empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractères recyclable des installations...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essence de bois...). Notamment, l’emploi de matériaux pouvant générer l’émission de gaz à effet toxique pour l’environnement pourra être refusé.

Article 8 – Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d’accès, d’occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 9 – Durée de validité des autorisations

Les autorisations sont accordées pour une année civile qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Les autorisations sont renouvelées chaque année avant le 1^{er} novembre, sauf en cas de renonciation express par son bénéficiaire ou changement de propriétaire, décision de retrait ou de non renouvellement par la commune.

Article 10 – Assurance et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est le seul responsable et doit être détenteur d'une assurance garantissant les dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.

De plus, la commune ne garantit, en aucun cas, les exploitants des dommages causés par des tiers aux mobiliers qu'ils installent sur le domaine public.

Article 11 – Modalités financières

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public fixés par le Conseil municipal. En vertu de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la gratuité s'applique :

- aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- aux entreprises missionnées par la ville assurant la conservation du domaine public.

11-1 Paiement de la redevance

Les bénéficiaires acquitteront directement auprès de la Trésorerie principale une redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs de l'année en cours, et ce, préalablement à toute occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

11-2 Calcul de la redevance

La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximale du domaine public.

11-3 Cessation d'activité

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année, le créateur sollicitant une autorisation d'occupation est soumis à la redevance pour l'occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

Article 12 – Travaux sur le domaine public

La commune est en droit de demander le démontage temporaire des installations. L'exploitant ne peut demander à ce titre aucune indemnité eu égard au déficit d'exploitation.

Toutefois un délai minimum d'un mois est prévu pour informer le commerçant par écrit des travaux programmés sauf en cas d'extrême urgence (intervention sur fuite ou péril).

Article 13 – Dimensions des occupations pouvant être autorisées

Toute implantation au droit des façades des établissements ne doit pas dépasser en largeur :

- rue de l'Hôtel de Ville : 3 mètres 50, côté immeuble le Symphonie,
- rue de la Concorde, passage de la Marelle et promenade Villard Valmar : 1 mètre 50,
- allée Jules Verne côté place de l'Hôtel de Ville : 2 mètres.

CHAPITRE II : TERRASSES

Article 14 – Autorisation

Les établissements dont l'activité principale est celle de cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, glaciers, boulangeries, sandwicheries, pizzerias peuvent être autorisés à installer une terrasse, sous réserve de laisser un passage libre à la circulation tel que défini à l'article 15.

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins ; elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, de laisser libre accès aux immeubles d'habitation, de laisser libre accès aux commerces jointifs, de préserver la tranquillité des riverains.

Les rangées de tables et sièges autorisées doivent être placées contre la devanture de l'établissement, perpendiculairement et au droit de celle-ci, dans les limites autorisées.

Les parasols et leur support doivent être installés également à l'intérieur des limites de la terrasse.

Article 15 – Délimitation

Tout le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée. La mise en place du matériel de terrasse doit être réalisée à éviter tout débordement des limites. D'autre part, les tables doivent être disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les clients ne doivent être assis dos à la circulation.

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des claustras ou des jardinières. Ces dispositifs de délimitation sont autorisés uniquement s'ils sont mobiles.

Article 16 – Période et horaires d'utilisation

L'occupation du domaine public par des terrasses est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de permettre l'intervention des services de nettoyage, la mise en place des terrasses est autorisée à partir de 8 heures et à partir de 7 heures le jour de marché.

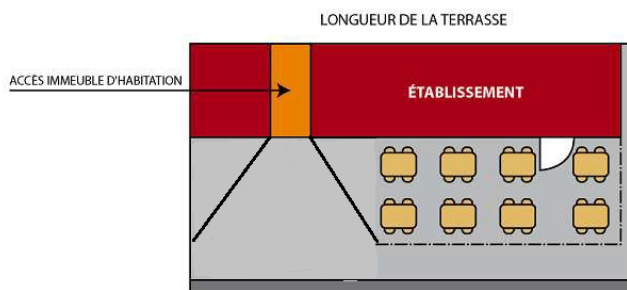
Le service en terrasse doit cesser à 20 heures. Le matériel de terrasses doit être replié à 21 heures au plus tard sans occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra être rangé soit à l'intérieur de l'établissement s'il y a possibilité soit à l'extérieur de l'établissement contre la devanture (chaises et tables empilées le tout enchaîné et cadencé).

Article 17 – Aménagement des terrasses

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural, et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

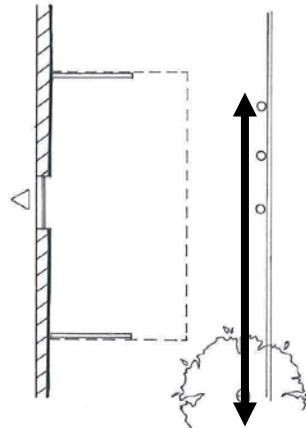
Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, bacs à fleurs, claustras ...) sur le domaine public.

En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels...), les mobiliers de la terrasse ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.



L'implantation des terrasses doit garantir à tout moment la continuité des déplacements et le libre cheminement de l'ensemble des piétons sur le trottoir, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes non-voyantes, les personnes âgées, les personnes avec poussette... ainsi que la circulation des véhicules de secours.

Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés.



17-1 Composition de la terrasse

La composition générale des terrasses doit être en harmonie avec le contexte urbain environnemental et présenter un aspect architectural adapté à l'immeuble devant lequel elles s'adossent.

Ces installations ne doivent pas masquer ou recouvrir les éléments de modénature des bâtiments (moultures, consoles, corniches, bandeaux filants,...).

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

Chaque terrasse doit constituer un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobilier.

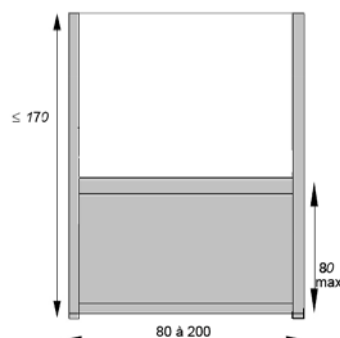
L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à l'aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

La commune se réserve également le droit de faire enlever tout équipement qui ne serait pas conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Tout équipement comportant de la publicité est interdit.

17-2 Clastras

Les écrans hauts composés d'une structure en bois ou en métal ne devront pas dépasser 1,70 m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'une hauteur de 0,90 m afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.



17-3 Jardinières

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardins privatifs au détriment du domaine public.

Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle dans les limites autorisées de la terrasse. Les jardinières suspendues ne sont pas autorisées.

Elles devront être facilement transportables ou escamotables.

Les jardinières doivent être décoratives et choisies en harmonie avec le site.

La terre cuite, le béton ou l'acier Corten sont préconisés (l'accord de la mairie sur ces types de bacs doit être requis).

Le bois, le plastique, les revêtements en tôle zinguée ne sont pas acceptés.

Les jardinières devront être homogènes sur une même terrasse, être d'aspect sobre et de couleur discrète pour s'effacer et mettre en scène le végétal.

Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance sur une surface de texture trop voyante.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis pour des raisons de sécurité du public.

Pour être autorisées, les jardinières doivent être plantées de végétaux vivants. Les plantes artificielles sont interdites.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1 m. Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,10 m de chaque côté de la jardinière.

Les jardinières devront être maintenues en bon état de propreté et bon état de verdissement ou de floraison.

Types de jardinières acceptées :



17-4 Porte-menus au sol

Seuls sont autorisés les porte-menus agréés par la mairie. Ceux-ci doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées.

Un seul porte-menus est autorisés par terrasse. Toutefois, deux porte-menus mobiles sont autorisés pour les terrasses à angle de deux rues.

Le porte-menus sera de style sobre, stable et ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : largeur 70 cm, hauteur 150 cm, épaisseur maximale de 20 cm et le piétement au sol ne devra pas dépasser 70 cm.

Ce porte-menus pourra comporter la liste et les prix des produits mis à la vente par l'établissement ou le commerce.

L'élément pourra disposer d'un dispositif électrique extérieur autonome (pas de raccord filaire).

Types de porte-menus acceptés :



Types de porte-menus refusés :



17-5 Mobilier

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, en métal, en polypropylène ou en matériaux recyclables.

Elles doivent être de forme simple et unie et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

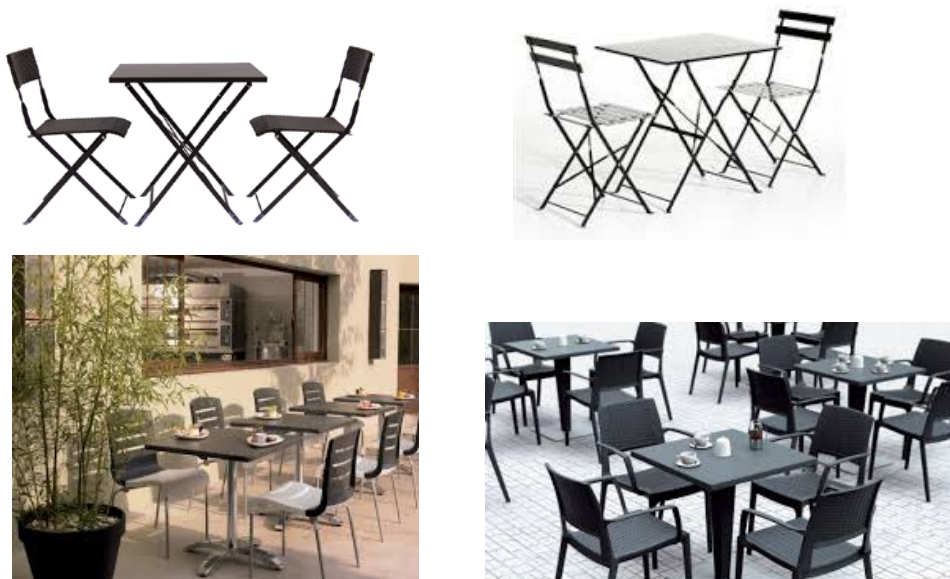
Un seul modèle de tables et de chaises est accepté sur une même terrasse.

La largeur entre les pieds de tables ne sera pas inférieure à 0,80 m (au moins sur 2 côtés). La hauteur sous table ne sera pas inférieure à 0,70 m.

Les coussins et toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse, pour un même établissement et leur(s) teinte(s) devra(ont) obligatoirement être présente(s) dans la palette retenue.

Aucune inscription, ne doit apparaître sur le mobilier.

Types de mobilier acceptés :



Type de mobilier refusé :



17-6 Parasols

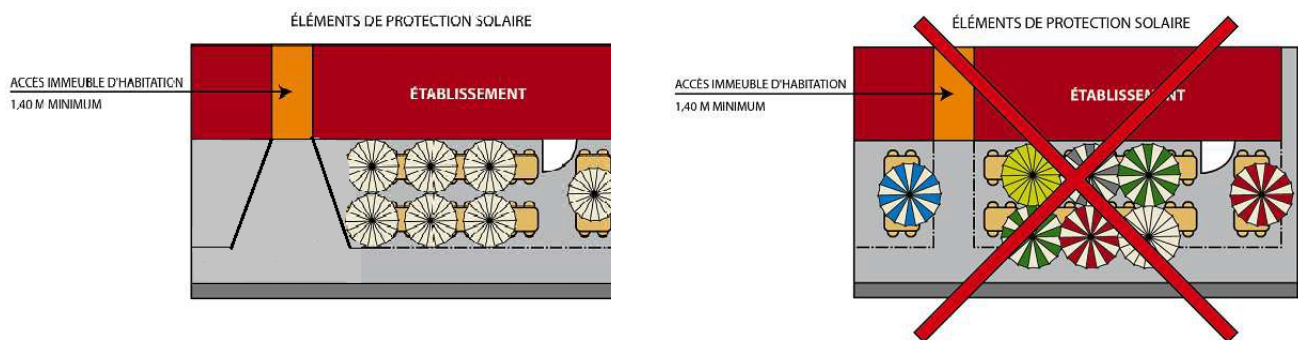
Les parasols qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse.

Sauf dérogation exceptionnelle les parasols ne comporteront aucun caractère publicitaire.

Ils ne pourront être qu'en toile.

Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie.

Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.



Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et un meilleur recouvrement de surface lorsqu'ils sont accolés.

17-7 Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité.

La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

17-8 Chauffage et brumisation

Les appareils de chauffage et de brumisation sont admis mais doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont mis en œuvre sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation.

17-9 Alimentation et tableau électrique

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite.

En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol ou en aérien sans protection.

Article 18 – Ancrage au sol

La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 19 – Engagements qualitatifs en matière d'exploitation de la terrasse

19-1 Animation des terrasses

L'installation de toute source sonore / télévisuelle et l'organisation de spectacles sont interdites en terrasse.

Des dérogations ponctuelles, après concertation des riverains, pourront être accordées par la commune.

19-2 Vente de produits non commercialisés

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

19-3 Cuisson sur les terrasses

La cuisson est interdite sur les emprises des terrasses sous réserve d'arrêtés dérogatoire. Seuls sont autorisés en terrasse les appareils destinés à conserver les plats chauds ou à fondre le fromage.

CHAPITRE III : ETALAGES

Article 20 – Définition

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises prêtes à la vente. Les produits présentés doivent être de même nature que ceux du commerce considéré. Toute fabrication, préparation, et cuisson de produits alimentaires doivent se faire à l'intérieur des magasins, à l'exception bien entendu de la vente de glace à consommer immédiatement.

Article 21 – Horaires d'utilisation

L'installation des étalages est autorisée pendant les heures d'ouverture des établissements.

Article 22 – Conditions d'autorisation et d'exploitation

Outre le respect des dispositions générales prévues au chapitre I, les règles suivantes doivent être respectées :

- les mobiliers doivent être soumis pour accord lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité,
- les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol,
- aucune marchandise ne doit être suspendue,
- les étalages ne peuvent être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermetures quotidiennes de l'établissement,
- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite,
- les étalages seront réduits ou supprimés en fonction des impératifs des manifestations exceptionnelles, de la tenue d'un marché,
- l'emprise de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible.

Article 23 – Délimitation des étalages

Les étalages et les présentoirs doivent être placés contre la vitrine des magasins, au droit de celle-ci.

CHAPITRE IV : REGIMES PARTICULIERS

Article 24 – Autres occupations commerciales du domaine public

24-1 Rôtissoire

La cuisson sur le domaine public est interdite, à l'exception des rôtissoires des artisans des métiers de bouche qui auront fait l'objet d'une autorisation d'implantation.

24-2 Etalage d'huîtres et crustacés sur terrasse

A titre de tolérance précaire et révocable, les propriétaires des cafés, brasseries, restaurants pourront être autorisés à installer des bancs contre leurs devantures pour la vente d'huîtres, moules et coquillages.

Ces bancs devront être munis d'un système de récupération des eaux résiduaires et toutes dispositions devront être prises par ces permissionnaires pour que les eaux de fusion de la glace et de lavage des coquillages ne s'écoulent en aucune façon sur le revêtement du sol de la voie publique.

CHAPITRE V : PARTAGE DU DOMAINE PUBLIC

Article 25 – Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public

25-1 Entretien

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de salubrité publique.

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le bénéficiaire est donc tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

En cas de souillure importante (graisse, huile, ...) la commune de La Ravoire exécutera le nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'occupation du domaine public.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Une poubelle et un cendrier en accord avec le mobilier urbain utilisé devront être installés sur chaque terrasse, vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant.

25-2 Nuisances

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou l'heure à laquelle ils se manifestent.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains tout particulièrement entre 22 heures et 6 heures du matin. Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse.

L'exploitant a la responsabilité du comportement de sa clientèle aux abords de son établissement.

Article 26 – Sécurité, responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune de La Ravoire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 27 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément à la réglementation en vigueur.

Après injonction non suivie d'effet dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé en vue des poursuites et, à cet effet, transmis à M. le Procureur de la République.

En cas de manquements répétés au présent règlement, et après injonction du Maire restée sans suite, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à titre provisoire ou définitif.

Article 28 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.



Le Maire,
Frédéric BRET

MAIRIE de la COMMUNE de CHALLES-LES-EAUX
(Savoie)

Destinataires :

- Le Préfet du Département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.